

Cahier de doléances du Tiers État d'Ampus (Var)

Cahier des observations et doléances de la communauté d'Ampus, dressé d'après le vœu général de tous les chefs de famille convoqués et présents à l'assemblée du 22 mars 1789.

A été délibéré que, la dette nationale ayant été une fois reconnue par l'assemblée des États Généraux, pour avoir moyen de subvenir au remboursement d'icelle et à l'acquittement de toutes les charges royales et locales que les besoins pourront exiger à l'avenir dans toutes les villes et lieux du royaume, il y avait lieu de demander :

1° La suppression de tous les impôts actuellement existants, pour n'en établir qu'un seul qui puisse suppléer à toutes les impositions que doivent supporter les terres, qui affecte tous les biens du royaume, ainsi que tous les droits réels, sans exceptions quelconques ou distinctions pour la quotité ou pour la forme du payement ;

2° La convocation périodique des États Généraux, dans lesquels on pourra délibérer sur la diminution ou sur l'augmentation de l'impôt selon les besoins et les circonstances, en conservant toujours l'égalité dans la répartition d'icelui et l'uniformité dans la forme de l'exaction ;

3° La suppression des fermiers généraux pour leur substituer les provinces, qu'on chargerait de verser dans la caisse de l'État chacune la cote-part de la contribution à laquelle elles auraient été fixées proportionnellement à leur population et à leurs ressources :

4° La suppression d'un grand nombre des membres inutiles de l'ordre du clergé et la confusion, dans chaque diocèse, du revenu des dîmes et des autres biens possédés par les gens d'église dans une seule caisse, pour, après avoir pourvu honnêtement à la dotation des membres qu'on jugerait nécessaires, employer le superflu au payement des dettes et des charges de l'État, ce qui ne serait à son égard qu'une juste indemnité qu'on lui accorderait, puisqu'il fournit actuellement à la dépense nécessaire qu'exigerai¹ le soin et le soulagement des pauvres, à laquelle ces biens d'église avaient été uniquement destinés, et qu'il fût permis aux communautés, pour ce qui concerne les cures à charge d'âme, de présenter trois sujets à Mgr l'évêque pour en élire un ;

5° La suppression des pensions qui n'ont pas eu pour objet la récompense d'un service réel, et que le mérite soit, à l'avenir, la seule voie pour les obtenir ;

6° La réunion au domaine du roi de tous les biens et droits qui peuvent y avoir été usurpés, ou que les anciens souverains pourraient avoir concédés à vie, ou qu'ils pourraient avoir aliénés mal à propos, attendu que ces biens sont inaliénables de leur nature et imprescriptibles ;

7° La réforme du code civil et criminel ;

8° La suppression des tribunaux inutiles et onéreux ;

9° Une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté, jusqu'au concurrent d'une somme déterminée ;

10° La réunion de la justice au droit de souveraineté auquel elle est expressément attachée, en vertu du contrat social ;

11° Que le droit d'autoriser les délibérations des communautés soit attribué à leur maire, à l'exclusion des officiers des seigneurs, de même que le droit de préséance sur ses derniers, conformément aux arrêts du Conseil, auxquels il n'a été dérogé que par des arrêtés de règlement du Parlement de cette province ;

12° En cas de rejet de l'article précédent, la suppression de tous les droits attribués par lesdits arrêts de

¹ qu'exigeraient

règlement en faveur des seigneurs des fiefs ou de leurs officiers, qui peuvent avilir les charges de maire, tels que celui qui oblige lesdits maires et consuls d'aller prendre le lieutenant de juge, lors du conseil du nouvel état, et de l'accompagner à son retour jusque chez lui, celui qui les soumet à aller visiter les seigneurs le jour de leur élection, etc., etc. ;

13° La faculté aux communautés de racheter les banalités des fours, moulins et pressoirs banaux, tous les biens et autres servitudes onéreuses, de quelque manière qu'elles aient été établies ;

14° La permission du droit de chasse en faveur de ceux qui ne sont pas compris dans la prohibition du port des armes ;

15° L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ;

16° L'admission de tous lesdits citoyens à toutes les charges, honneurs et emplois indistinctement, comme le seul moyen d'allumer le feu du patriotisme dans leur âme ;

17° L'exclusion de la vénalité des charges ;

18° La permission de la liberté de la presse ;

19° L'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres réunis dans les assemblées des États Provinciaux ;

20° L'exclusion de la perpétuité de la présidence auxdits États et de la permanence de tout membre non amovible y ayant entrée ;

21° L'exclusion desdits États des magistrats et des officiers attachés au fisc ;

22° La désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix ;

23° L'admission auxdits États des gentilshommes² non possédant fiefs et du clergé du second ordre ;

24° L'impression annuelle des comptes de la province et l'envoi à chaque communauté ;

25° Permis aux communautés de réclamer le droit du cours des eaux, quand elles ne sont plus utiles aux seigneurs.

Note du maire.

Messieurs les commissaires sont priés de la part de Messieurs les députés de la communauté d'Ampus de vouloir bien insérer dans les doléances les abus suivants dans les articles qui y seront analogues :

1° En parlant du droit de lods, on pourra demander de réformer l'abus qui règne dans cette communauté de le payer en entier dans les échanges, au lieu qu'on ne paye que la plus value dans le reste de la province et peut-être du royaume, abus qui a été d'abord introduit par la cupidité d'un fermier et perpétué par celle des seigneurs et parce que les parties intéressées n'ont pas pu, ou voulu plaider avec eux ;

2° Comme il sera question dans quelque article du droit de propriété qui doit être sacré, on pourra demander que tout propriétaire pouvant disposer de ses fruits puisse tirer parti du bois inutile qu'il a dans son fonds, duquel il paye la taille et qui ne lui produirait rien s'il ne peut pas en faire part à la ville de Draguignan qui manque de bois. La permission que les seigneurs s'approprient, moyennant une rétribution arbitraire, n'est fondée sur aucun titre authentique, comme la communauté l'a prouvé dans un mémoire.

3° La communauté ayant un terroir sec et aride, où l'auteur de la nature a fait naître différentes sources, elle demande : 1° de pouvoir arroser les fonds qui sont le long des rivières ou ruisseaux, sans être inquiétée par les seigneurs, lorsque les eaux ne sont pas nécessaires aux moulins ; 2° de pouvoir se servir en hiver de ces eaux pour un moulin à huile nécessaire à ladite communauté.

² gentilshommes